



Arrêt

**n° 75 151 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 12/10/2011 et notifiée à celle-ci en date du 22/10/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE loco Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire dans le courant du mois d'août 2004.

Le 26 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

Le 13 mai 2011, elle a introduit une demande de séjour en qualité de descendante de Belge.

Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ *Descendante à charge de ses parents belges Monsieur [L. A.] et Madame [H. M.]*

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (carte d'identité des parents belges, certificats de nationalité des parents belges, composition de ménage, certificats de résidence des parents belges, ressources du ménage rejoint via attestation des pensions et via extraits virements bancaires) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le ménage rejoint produit la preuve de ressources cumulées de 1111€ (soit 555,65 € x2), ce montant est manifestement insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, ces derniers perçoivent la GRAPA soit la pension maximale octroyée aux intéressés en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions.

Une personne supplémentaire à charge du dit ménage entraîne de facto que la pension maximum octroyée actuellement s'avèrerai(sic) insuffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire.

Par ailleurs, l'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, le fait de résider de longue date à la même adresse que le ménage rejoint dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pendante depuis le 26/10/2009 (enuquête (sic) de police positive du 22/12/2009) ne constitue pour autant une preuve que l'on est à charge de ces derniers.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de belges. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 40 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus perçus par les parents de la requérante constituent une pension. A cet égard, elle rappelle que la Grapa constitue une garantie de revenus pour les personnes âgées, soit une avance résiduaire et non une pension calculée sur base d'une cotisation. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il s'agissait d'une pension maximale, dès lors que la Grapa est soumise à adaptation liée à l'index mais aussi aux revenus et/ou pensions des bénéficiaires. Sans compter que la Grapa est soumise également à majoration et qu'en l'occurrence, elle a été majorée depuis l'inscription de la requérante au domicile de ses parents. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'apporte aucun élément qui permette de prouver en fait et en droit que la garantie perçue en l'espèce constitue un revenu maximum.

Elle rappelle que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le montant perçu par les parents, soit 1.111 euros n'est pas inférieur au niveau de vie équivalent au montant d'un revenu d'intégration belge qui s'élevait le 13 mai 2011 à 1006,78 euros.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas prouvé qu'antérieurement à sa demande, elle était suffisamment à charge de ses parents rejoints alors qu'elle reconnaît qu'elle réside de longue date au domicile de ses parents. Elle a d'ailleurs

introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi et fondée notamment sur la durée de son séjour sur le territoire.

Elle affirme « qu'on voit mal de quelle(s) ressources(s) la requérante pourrait bénéficier sur le territoire et sur quelle base sachant qu'aucune autre demande de séjour n'a été formulée dans l'intervalle » et qu'il est difficile d'apporter la preuve contraire (négative) qu'elle ne perçoit aucune ressource.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. A cet égard, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée dans la deuxième branche du moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40*ter* de la Loi visant les membres de la famille d'un Belge, lequel renvoie notamment à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi que : « (...) sont considérés comme membres de la famille (...) :

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; (...) ».

En outre, l'article 52, § 4, alinéa 5 précise que : « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, *quod non in specie*.

3.3. En effet, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a pas suffisamment démontré être à charge des membres de sa famille joints, à savoir ses parents.

Force est de constater qu'il ressort clairement du dossier administratif que ses parents bénéficient de la Grapa, montant qui s'élève à 1.111 euros ainsi que l'atteste les extraits bancaires produits. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était manifestement insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Par ailleurs, le Conseil souligne également que la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants et qu'une demande de garantie de revenus fait également office de demande de pension lorsque le demandeur déclare avoir été occupé en Belgique comme salarié, indépendant ou fonctionnaire. Il en est de même si au cours de l'examen de la Grapa, il est établi que cette occupation a eu lieu.

Par ailleurs, il ne ressort pas à suffisance des documents fournis qu'il y aurait une dépendance financière préexistante entre la requérante et les membres de sa famille qu'elle rejoint. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, le fait de résider de longue date chez ses parents ne constitue pas une preuve que l'on est à charge de ces derniers.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération que par un rappel d'éléments invoqués à l'appui de sa demande, sans autres considérations d'espèce et qu'en évoquant « qu'elle serait bien en peine d'apporter la preuve contraire qu'elle ne perçoit aucune ressource » ou que « la situation précaire de la requérante est démontré par la demande 9bis », sans autres considérations d'espèces, en sorte qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

La requérante ne fournit d'ailleurs aucun document pertinent attestant d'une prise en charge réelle par ses parents.

3.4. En outre, la requérante ne démontre pas à suffisance que ses ressources sont insuffisantes ou qu'elle se trouverait dans une situation d'indigence.

3.5. L'autorité administrative a par conséquent fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA